



47 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

94600 CHOISY LE ROI

Tél : 01.48.53.62.37 – Fax : 01.48.53.62.31

Mail : bfournier@cabinetcoulon.com

Comment déclarer un sinistre dégât des eaux au syndic lorsque l'assurance de l'immeuble est impactée ??

Le but : En respectant le processus décrit ci-dessous, vous permettez au syndic de réunir les pièces indispensables à la déclaration de votre sinistre à l'assurance de l'immeuble.

La transmission rapide de TOUS ces documents facilitera votre indemnisation.

1. Le constat amiable dégât des eaux.

- L'origine de la fuite provient de votre appartement : le constat amiable dégât des eaux doit être rempli entre vous et le syndic
- L'origine de la fuite provient d'une partie commune (colonne alimentation, évacuation, fuite en façade ...) : le constat amiable dégât des eaux doit être rempli entre vous et le syndic
- Le sinistre provient de votre voisin : le constat amiable dégât des eaux doit être rempli entre vous, votre voisin et le syndic

2. La facture de réparation de la fuite.

- Pour que l'assureur indemnise les dommages, il doit auparavant s'assurer que la fuite a bien disparue pour cela il faut lui communiquer la facture de réparation.
- Dans le cas où vous réparer la fuite vous-même vous devez fournir au syndic une attestation écrite par laquelle vous avez réparé la fuite par vos propres moyens.
- Si la fuite provenait d'une partie commune, le syndic fournira directement la facture à l'assureur.

CABINET COULON

IMMOBILIER

GESTION - TRANSACTION – COPROPRIETE

47 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

94600 CHOISY LE ROI

Tél : 01.48.53.62.37 – Fax : 01.48.53.62.31

Mail : bfournier@cabinetcoulon.com



3. Un devis de remise en état des parties endommagées.

- Afin de permettre à l'expert d'évaluer vos dommages, il est nécessaire de produire un devis de remise en état des parties endommagées par la fuite.
- L'absence de devis conduira l'expert à vous indemniser selon un barème pré établi.

4. Un courrier de votre assurance habitation.

- Avant d'actionner l'assurance de l'immeuble, nous devons vérifier que vous avez, au préalable, déclaré votre sinistre à votre assurance personnelle.
- Toute déclaration de sinistre à l'assurance de la copropriété aura pour incidence d'impacter le montant de la future prime. Seuls les sinistres où vous avez un refus d'indemnisation **ECRIT** de la part de votre assureur sera déclaré par le syndic.

Une fois ces quatre documents réunis, l'assurance de l'immeuble peut instruire votre dossier. Ces pièces peuvent nous parvenir par courrier, mail ou fax. Entre le moment où les documents sont transmis à l'assurance de la copropriété et celui où vous êtes indemnisé un délai minimum de trois mois s'écoulera.